



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME  
COMMUNE DE SAUJON

Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques  
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2014/03/72

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION  
Route de l'latte

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;  
**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),  
**VU** les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,  
**VU** l'état des lieux,  
**CONSIDERANT**, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.  
**CONSIDERANT**, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,  
**CONSIDERANT** que suite à la réalisation de divers lotissements sur la commune de SAUJON dans le quartier de Rangeard et des Prises, il convient de modifier les règles de circulation,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent arrêté municipal abroge tous les arrêtés municipaux précédents spécifiques à la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route de l'latte » relatifs à la circulation, ainsi que toutes les dispositions précédentes relatives aux mêmes objets figurant dans des arrêtés non spécifiques à cette voie.

**ARTICLE 2**: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « route de l'latte », au carrefour que fait cette voie avec les voies suivantes : la voie du Lac et la rue du Gardour, la circulation de tous les véhicules est réglementée par un rond point de type giratoire franchissable communément connu sous l'appellation de « rond point des Iris ». Les véhicules l'abordant doivent laisser la priorité aux véhicules en giration sur celui-ci.

**ARTICLE 3**: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 4**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

**ARTICLE 6**: Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 19 mars 2014  
Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,  
Pour le Maire, l'Adjoint délégué  
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

21 MAR. 2014



Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication